

# TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

## LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE DES AGENTS FONCTIONNAIRES (CNRACL)

### LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

---

- Code général de la fonction publique, articles L823-1 à L823-6,
- Ordonnance n°2020-1447 « Santé-Famille » du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique,
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale,
- Circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique

### FOCUS

---

Le temps partiel thérapeutique est une **modalité temporaire de maintien en emploi** destinée à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent et/ou sa réadaptation sur le poste de travail.

Le temps partiel thérapeutique (TPT) peut être accordé au fonctionnaire en activité, **sans condition préalable d'un congé pour raison de santé.**

*C'est une nouveauté applicable depuis le 11/11/2021 avec la suppression de la condition d'un arrêt de travail préalable avant de solliciter un temps partiel thérapeutique.*

### LES CAS D'OCTROI

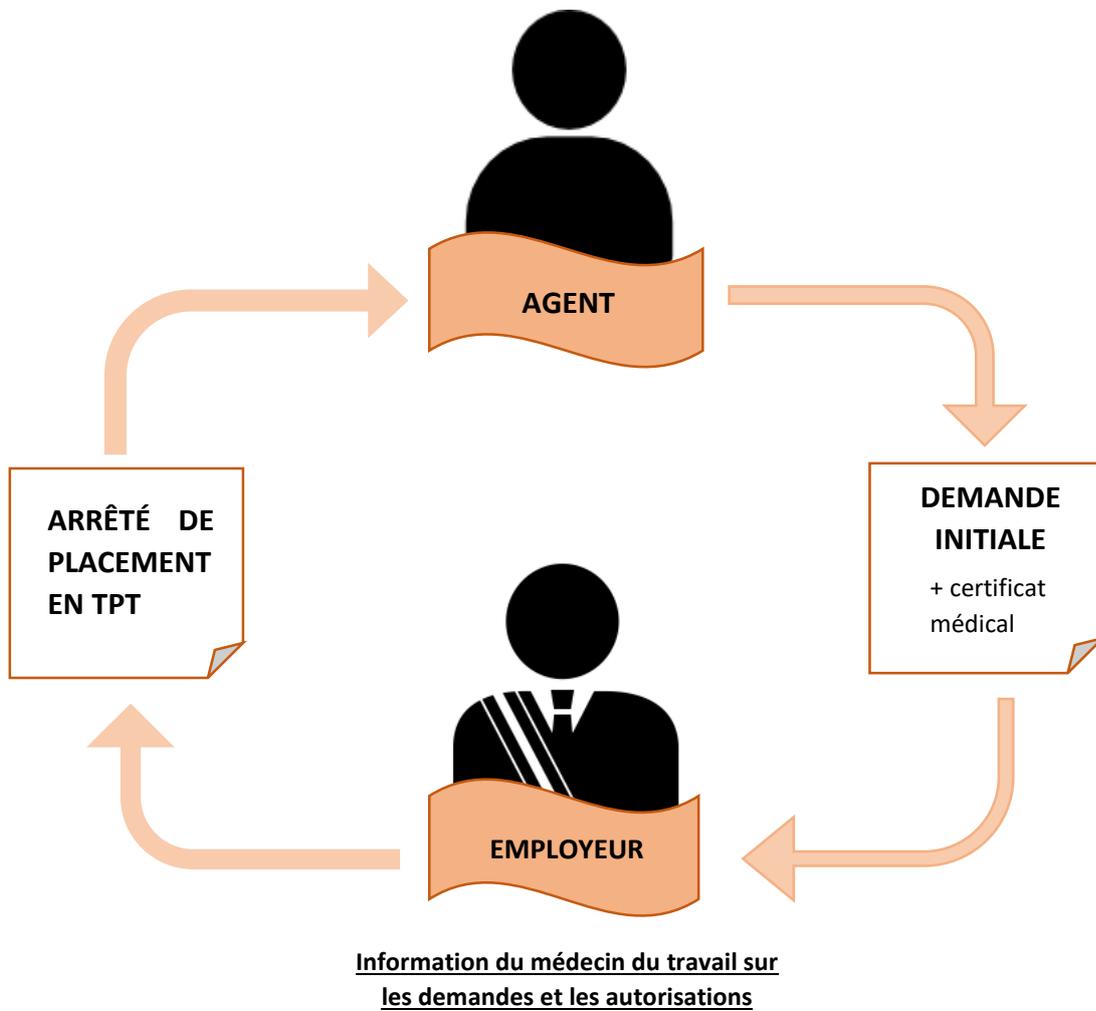
---

Deux indications peuvent conduire le fonctionnaire à solliciter le bénéfice d'un temps partiel thérapeutique :

- Bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé,
- Permettre le maintien ou le retour à l'emploi afin de favoriser l'amélioration de son état de santé.

LA DEMANDE DE L'AGENT

L'agent adresse à l'autorité territoriale qui l'emploie une **demande écrite** d'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique accompagnée d'un **certificat médical** d'un médecin qui le suit.



## LA QUOTITÉ DE TRAVAIL

Le temps partiel thérapeutique **ne peut être inférieur à un mi-temps**.

La quotité de temps de travail à temps partiel thérapeutique doit être fixée à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée du service hebdomadaire exercée par le fonctionnaire à temps complet.



### LES AGENTS INTERCOMMUNAUX :

La quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'ils occupent. Lorsqu'ils occupent ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

## LA DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée **par période de un à trois mois dans la limite d'une année**.

De manière continue ou discontinue, la durée maximale du temps partiel thérapeutique est de **12 mois**.



Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel thérapeutique (12 mois TPT), l'agent peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, qu'il s'agisse de la même pathologie ou non. Cependant, le droit à temps partiel thérapeutique sera reconstitué après un délai d'un an.

Dans ce délai d'un an d'activité sont seulement comptabilisées les périodes pendant lesquelles l'agent est placé en position d'activité ou de détachement.

Le TPT est interrompu lorsque l'agent est placé en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption (art. 13-7 du décret 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale).

### L'AVIS DU MÉDECIN TRAITANT

Lors de la production du **certificat médical** du médecin, ce dernier aura eu à son prononcer :

- Sur la justification du temps partiel thérapeutique (*cf partie sur les cas d'octroi*),
- Sur la quotité de temps de travail (50%, 60%, 70%, 80%, 90%),
- Sur la durée du temps partiel thérapeutique (1 à 3 mois),
- Sur les modalités d'exercice des fonctions.

Le **médecin du travail est informé** des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

### L'AVIS DU MÉDECIN AGRÉÉ

A tout moment, l'autorité peut faire procéder à l'examen de l'agent par un médecin agréé.

Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à TPT **au-delà d'une période totale de 3 mois** (*continue ou discontinue*), l'autorité territoriale fait procéder, sans délai, par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est toujours tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à TPT demandée.



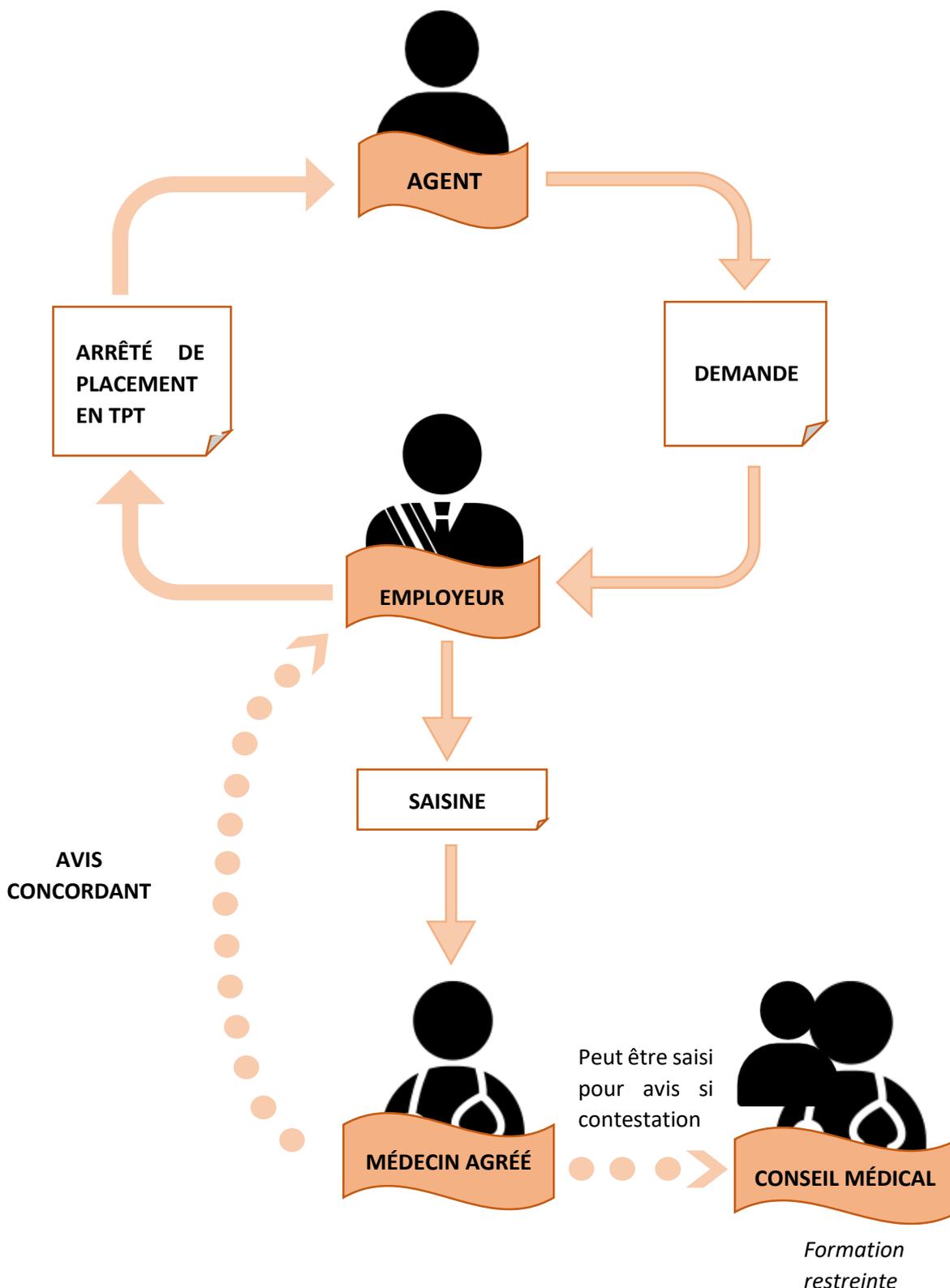
*Lorsque l'autorisation initiale a été accordée pour une durée n'excédant pas trois mois, elle peut être renouvelée sans consultation du médecin agréé, dans une limite maximale de trois mois.*

**En cas de contestation, l'agent ou l'autorité territoriale peut saisir pour avis le conseil médical afin qu'il se prononce sur les conclusions du médecin agréé.**

En cas d'avis défavorable du conseil médical, l'autorité territoriale peut rejeter la demande de l'agent ou encore mettre un terme au temps partiel thérapeutique dont il bénéficie déjà.

## NÉCESSITÉ DE L'AVIS DU CONSEIL MÉDICAL

Lorsque les avis sont divergents, une saisine du conseil médical est nécessaire. Ainsi, le conseil médical examine le dossier de l'agent en tenant compte des avis médicaux émis. L'autorité territoriale reçoit un avis du conseil médical.



## LA GESTION DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

### MISE EN PLACE

L'autorisation prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale. Il sera nécessaire de prendre un **arrêté** plaçant l'agent en position de temps partiel thérapeutique.

Le conseil médical peut être saisi par l'autorité territoriale ou par l'agent des conclusions émises.

Également, l'article 13-10 du décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique prévoit qu'une « décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel accordé antérieurement ».

### MODIFICATION DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

L'agent a la possibilité de demander à l'autorité territoriale, avant le terme du temps partiel thérapeutique, et **sur présentation d'un certificat médical**, de modifier la quotité de travail.

### FIN ANTICIPÉE DE L'AUTORISATION

L'agent à temps partiel thérapeutique peut demander à l'employeur public, **sur présentation d'un nouveau certificat médical**, de mettre un terme anticipé :

- A la période de service à temps partiel,
- S'il est placé en CITIS, congé consécutif à une maladie professionnelle ou accident de travail ou en CMO, CLM, CLD, depuis 30 jours consécutifs.

### À L'ISSUE NORMALE DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

À l'issue de la période de temps partiel thérapeutique plusieurs situations sont possibles :

- Soit l'agent **reprend son service** à temps plein, sans nécessité de l'avis du Conseil médical ou du médecin agréé,
- Soit l'agent **ne peut pas reprendre** son service à temps plein :
  - S'il n'a pas épuisé ses droits à TPT, il peut faire une demande de prorogation de son temps partiel thérapeutique,
  - Si ses droits à TPT sont épuisés, il peut :
    - ✓ Bénéficier d'un congé de maladie, si ses droits à congé maladie ne sont pas épuisés,
    - ✓ Solliciter un temps partiel sur autorisation ou de droit (*en cas de justification d'une situation de handicap par exemple*), s'il remplit les conditions,
    - ✓ Obtenir une adaptation ou un changement de poste ou, le cas échéant, un reclassement pour inaptitude physique s'il est inapte à l'exercice de ses fonctions.

### LA RÉMUNÉRATION

Le fonctionnaire, quelle que soit la quotité accordée, bénéficie :

- De l'intégralité de son traitement (avec SFT et NBI),
- Ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ni complémentaires,
- D'un maintien possible du régime indemnitaire en entier après délibération de la collectivité.

### CONGÉS ANNUELS

Ils sont assimilables à ceux du fonctionnaire à temps partiel sur autorisation.

*Exemple : agent à temps complet effectuant un temps partiel thérapeutique sur 2,5 jours par semaine pendant 6 mois.*

*Congés annuels :  $5 \times 2,5 \times 6/12 = 6,25$  arrondis à 6,5 jours.*



#### QUID DE L'ANNUALISATION :

Un agent annualisé peut bénéficier d'un temps partiel thérapeutique. Il appartiendra à la collectivité de recalculer le temps de travail de l'agent pour chaque période à temps complet ou à temps partiel.

Les recommandations du médecin devront être prises en compte dans l'élaboration du nouveau planning de l'agent pour l'organisation du temps partiel thérapeutique.

Les congés annuels sont calculés au prorata du travail effectif.